

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ET
VALANT ARRETE DE CIRCULATION

RUE DE LA MER

PA/2022/09/129

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande du 22 septembre 2022 de Monsieur Jean-Luc TRUSGNACH, ZA de Kergaben, 29710 PLONEIS, en vue de l'installation d'une benne pour des travaux de démolition et gros œuvre intérieur au COPAGABANA, à compter du lundi 03 octobre 2022 et pour une durée de 20 jours ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

À compter du **lundi 03 octobre 2022 et pour une durée de 20 jours**, le bénéficiaire est autorisé à installer une benne sur le domaine public, charge pour lui de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

La circulation des piétons sera correctement assurée et en toute sécurité, sur un espace réservé aux piétons, largeur minimum 1.40 m, correspondant à la circulation des personnes handicapées et des poussettes. En cas d'impossibilité de conserver cette largeur, les piétons seront invités à utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 2 - La circulation

La chaussée sera rétrécie au droit du chantier. Le stationnement sera interdit à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

ARTICLE 3 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

ARTICLE 5 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

ARTICLE 6 - L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

ARTICLE 7 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

- M. Le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- Madame DELAYAC Sylvie, pétitionnaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à LA FORET FOUESNANT, le 23 septembre 2022

Le Maire
Daniel GOYAT

